



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
14 septembre 2016  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la septième session**

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Belgique.....	2



## II. Résumé analytique

### Belgique

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Belgique dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Belgique a signé la Convention le 10 décembre 2003. Après sa ratification par le Parlement fédéral, le Roi en a signé la loi d'approbation le 8 mai 2007, ouvrant ainsi la voie à son entrée en vigueur le 28 novembre 2008. Après approbation des parlements de communauté, la Belgique a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 25 septembre 2008.

La Belgique est une démocratie parlementaire fédérale sous une monarchie constitutionnelle; c'est un État fédéral qui comprend trois communautés et trois régions. Les régions et les communautés jouissent d'un statut égal à celui du pouvoir fédéral et leur législation a la même force de loi. Bien qu'un certain nombre de compétences fédérales aient été transférées aux régions et aux communautés, un certain nombre de lois, comme le Code pénal, le titre préliminaire du Code de procédure pénale, le Code d'instruction criminelle et la loi destinée à combattre le blanchiment d'argent, sont adoptées au niveau fédéral et s'appliquent sur tout le territoire belge. Ces lois, auxquelles s'ajoutent la loi touchant à la protection des témoins menacés, la loi sur les extraditions et la loi concernant l'entraide judiciaire forment le cadre juridique de lutte contre la corruption en Belgique.

Les autorités compétentes en la matière sont notamment l'Office central pour la répression de la corruption (OCRC), rattaché à la Police fédérale, la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), le Parquet fédéral et le Service public fédéral Justice.

La Belgique est membre de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Groupe d'États du Conseil de l'Europe contre la corruption et du Groupe d'action financière, entre autres organisations internationales.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active et passive d'agents publics est incriminée aux articles 246 et 247 du Code pénal. L'expression "agent public" est interprétée au sens large et englobe toute personne exerçant une fonction publique, y compris toute personne qui, s'étant portée candidate, fait croire qu'elle exerce une telle fonction. Lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire de police, un membre du ministère public, un juge, un arbitre ou un juré, cette situation est considérée comme une circonstance aggravante (art. 248 et 249 du Code pénal).

Chacun des éléments qui caractérisent la corruption active et passive dans la Convention est repris dans la définition nationale. Celle-ci englobe expressément les avantages procurés à des tiers. Le champ des "avantages indus" (article 246 du Code pénal) est large et comprend les avantages de toute nature, y compris les faveurs

sexuelles, les traitements préférentiels et les gratifications symboliques ou honorifiques. S'il n'existe aucune règle établie quant aux présents offerts aux agents publics, la jurisprudence indique que le champ de ce qui est considéré comme inacceptable pourrait être franchi avec des dons de valeur symbolique. Les articles 246 et 247 du Code pénal visent aussi bien les faits "illicites", c'est-à-dire les actes contraires aux devoirs de l'agent, que les faits "licites", à savoir les actes conformes à la loi que l'agent aurait accomplis même en l'absence de corruption. La corruption active et passive est considérée comme une infraction autonome.

L'article 250 du Code pénal, lu conjointement avec les articles 246 à 249, vise la corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

La corruption dans le secteur privé est incriminée aux articles 504 *bis* et 504 *ter* du Code pénal, qui s'appliquent entre autres au secteur commercial, aux organisations sans but lucratif, aux organismes bénévoles et aux associations sportives. L'article 504 *bis* en limite toutefois le champ d'application en subordonnant la constitution de l'infraction au fait d'avoir agi "à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur".

Le trafic d'influence est incriminé de manière partielle à l'article 247-4 du Code pénal, puisque celui-ci ne vise que l'usage par un agent public de son influence, et ne concerne ni le secteur privé ni les particuliers. La constitution de l'infraction ne dépend pas du fait que l'influence produise les résultats escomptés.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Le blanchiment d'argent et le recel sont tous deux incriminés (articles 505 et 505 *bis* du Code pénal, lus conjointement avec les articles 42 et 43 *bis* sur la confiscation). Le blanchiment d'argent est parfois désigné par l'expression "recel élargi". La Cellule de traitement des informations financières (CTIF) a été instituée comme autorité administrative par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La participation au blanchiment et la tentative de le commettre sont visées par les dispositions générales du Code pénal (art. 66 et 67). Tout acte incriminé en droit belge peut constituer une infraction principale. Lorsque l'infraction à l'origine du blanchiment est commise à l'étranger, la condition de double incrimination s'applique. Néanmoins, la Belgique tient toujours compte dans ce cas de l'acte constituant l'infraction. Bien que le champ d'application de l'article 505 du Code pénal soit large, dans certaines circonstances, la fraude fiscale ne tombe pas sous le coup de la loi et ne constitue pas une infraction principale. L'autoblanchiment est érigé en infraction pénale.

#### *Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Le Code pénal incrimine la soustraction et le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public aux articles 240 à 245. La Belgique applique une définition large de la notion de "bien" qui englobe, entre autres, les pièces, les documents, les titres et les actes ainsi que les effets mobiliers. À ces articles s'ajoute l'article 491, qui contient des dispositions générales sur la soustraction de biens. Aucune disposition ne vise expressément la soustraction dans le secteur privé, mais

cette conduite pourrait tomber sous le coup de l'article 461, qui traite des vols, et de l'article 492 *bis*, qui porte sur l'abus de biens sociaux".

L'abus de fonctions ou "concession" est incriminé à l'article 243 du Code pénal. Les dispositions sur la confiscation, l'abus d'autorité, la prise d'intérêt et l'abus de confiance par un agent public s'appliquent également en la matière (articles 42, 151, 245 et 491 du Code pénal). L'enrichissement illicite n'est régi par aucune disposition autonome du droit belge, mais l'article 43 *quater*, lu conjointement avec les articles 246 à 251, vise les biens provenant d'un acte délictueux et incrimine l'enrichissement non justifié. La Cour des comptes reçoit les déclarations d'avoirs des parlementaires et des hauts fonctionnaires (ministres, etc.) Les membres de leurs familles ne sont pas assujettis à l'obligation de divulgation.

#### *Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est incriminée par les dispositions du Code pénal sur le faux témoignage et le faux serment (art. 215 à 226), les menaces (art. 327 à 330 *bis*) et les outrages à agent public (art. 278, 279, 279 *bis* et 280). Elle est tout particulièrement visée aux articles 223 et 224 sur la subornation de témoins, d'experts et d'interprètes, au titre desquels l'auteur de l'infraction encourt la même peine que le faux témoin.

#### *Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

L'article 5 du Code pénal établit la responsabilité des personnes morales et prévoit la possibilité d'exercer des poursuites concomitantes à l'encontre des personnes morales et physiques impliquées dans une affaire. Les peines applicables sont l'amende, la confiscation, la dissolution, la fermeture d'établissements, l'interdiction d'exercer certaines activités, la publication et la diffusion de la décision (articles 7 *bis*, 35-37 *bis* et 41 *bis* du Code pénal). Toutefois, l'article 5 dispose que "seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée", ce qui jette un flou sur le texte et le rend apparemment arbitraire.

Aux peines correctionnelles prévues au Code pénal correspondent des peines pécuniaires établies suivant un tableau d'équivalence. Les organes de l'État, des régions, des communautés et des provinces ne sont pas considérés comme des personnes morales au sens de l'article 5. Les personnes morales sont aussi civilement responsables.

#### *Participation et tentative (art. 27)*

La participation à une infraction de corruption est visée par les dispositions générales du Code pénal (art. 66 et 67). En l'absence d'incrimination explicite, la tentative n'est pas punissable en droit belge. La Belgique n'a pas de dispositions législatives incriminant la tentative dans le cadre d'infractions de corruption. Toutefois, il a montré que la loi pouvait être appliquée de manière à poursuivre aussi les tentatives d'actes de corruption. En outre, la tentative est incriminée en ce qui concerne le blanchiment d'argent (article 505 du Code pénal). La préparation d'infractions de corruption n'est pas passible de peines.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal, les infractions de corruption sont passibles d'emprisonnement, d'amendes et de confiscation (au sens de l'article 42 du Code). Le montant des amendes est régulièrement ajusté par application de facteurs multiplicateurs qui varient suivant la gravité de l'infraction (loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, et ses mises à jour successives).

L'article 88 de la Constitution belge établit l'immunité absolue du Roi pendant son règne, mais cette immunité ne s'étend pas à la famille royale. Un membre des Chambres fédérales ou des Parlements de région et de communauté ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie (articles 58, 59 et 120 de la Constitution). Par une mesure législative de 2014, la Belgique a institué une Commission fédérale de déontologie, qui exerce des fonctions de contrôle auprès des deux Chambres du Parlement fédéral. Cette Commission rédige actuellement un règlement interne, un Code de conduite et un Code de déontologie à l'usage des parlementaires. Les agents publics ne bénéficient d'aucune autre immunité que celles décrites ci-dessus. La cour d'appel connaît des accusations portées contre les ministres, les juges et les membres d'un gouvernement de communauté ou de région (articles 103 et 125 de la Constitution).

Pour ce qui est du pouvoir judiciaire discrétionnaire des services de poursuites, le procureur applique le principe d'opportunité de l'action pénale. Toute décision visant à interrompre des poursuites ou à s'abstenir de les engager est soumise à l'examen d'un supérieur et doit être motivée et conforme à l'intérêt public tel que défini dans les grandes lignes de la politique pénale (article 28 *quater* du Code d'instruction criminelle).

La liberté provisoire (articles 113 à 126 du Code d'instruction criminelle) peut être accordée à toutes les étapes de la procédure pénale, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur (article 114 du Code d'instruction criminelle). Les modalités de la liberté provisoire et de la libération conditionnelle sont définies aux articles 24 à 28 et 47 de la loi de 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (art. 47). Toute mesure de ce type est conditionnée à un examen de la gravité de l'infraction tenant compte notamment de l'attitude du condamné à l'égard des victimes et des efforts qu'il a consentis pour indemniser la partie civile.

L'Arrêté royal de 1937 portant statut des agents de l'État énonce les peines disciplinaires encourues par les agents publics, à savoir, entre autres, le déplacement, la suspension provisoire, la rétrogradation et la révocation (art. 77 à 81 *bis*). L'Arrêté dispose que la procédure disciplinaire est suspendue en cas d'ouverture d'une action pénale (art. 81-3) et reprend uniquement une fois l'issue de cette action communiquée au ministère concerné (art. 81-5). Le Code pénal prévoit des peines supplémentaires, comme l'interdiction de remplir des fonctions publiques, y compris dans une entreprise dont l'État est propriétaire, et l'inéligibilité (art. 31 à 34).

La Belgique ne prévoit l'octroi d'aucune immunité ou incitation particulière aux personnes qui coopèrent avec les services de détection et de répression de la

corruption. Toutefois, le juge peut, à sa discrétion et selon son appréciation, accorder des circonstances atténuantes (le fait de coopérer par exemple), qui, en vertu du Code pénal, donnent lieu à la réduction ou à la modification des peines criminelles (art. 79 à 85). Une disposition générale du Code d'instruction criminelle offre par ailleurs la possibilité de règlements à l'amiable entre le défendeur et le procureur (article 216 *bis* du Code d'instruction criminelle), arrangements qui, s'ils ne supposent pas la reconnaissance de la responsabilité pénale, emportent en revanche responsabilité civile et impliquent l'indemnisation des victimes et la restitution du produit du crime. Cette transaction doit être validée par un juge, qui ne peut la modifier. Le 2 juin 2016, la Cour constitutionnelle de Belgique, dans son arrêt n° 83/2016, a jugé que l'intervention et le rôle limités du juge dans la procédure étaient contraires aux articles 10, 11 et 151 de la Constitution. Des mesures sont en cours pour modifier la loi.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

La loi de 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés établit plusieurs mesures destinées à protéger l'intégrité physique et l'identité des témoins, de leurs familles, des victimes et des experts et à assurer leur relocalisation et la sécurité de leur réinsertion. La mise en œuvre de ces mesures incombe à la Commission de protection des témoins. Les témoins peuvent bénéficier de l'anonymat pendant la procédure pénale (article 75 *bis* du Code d'instruction criminelle) et peuvent témoigner par vidéoconférence ou par circuit de télévision fermé (art. 112). En outre, de nombreux droits sont reconnus aux victimes à toutes les étapes de la procédure pénale (voir par exemple les articles 63 et 67 du Code d'instruction criminelle).

La Belgique a conclu des accords avec plusieurs États en vue de la relocalisation réciproque des témoins.

Au titre de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, tout agent public ayant acquis la connaissance d'infraction est tenu d'en donner avis au procureur. En outre, les agents publics doivent également tenir leurs supérieurs hiérarchiques informés (article 7 de l'Arrêt du 1937 portant statut des agents de l'État), mais ils peuvent choisir de le faire sous couvert de confidentialité. En 2013, la Belgique a adopté la Loi relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale, qui permet au personnel de ces autorités de signaler à titre confidentiel les atteintes à l'intégrité, y compris les actes de corruption, au Centre Intégrité, qui est rattaché au Médiateur fédéral. Les agents fédéraux qui ont recours à cette procédure sont dispensés de leur obligation d'informer le procureur. Afin de rendre la procédure plus accessible, toutes les autorités fédérales sont tenues de désigner une ou plusieurs "personnes de confiance d'intégrité" par rôle linguistique. La loi protège automatiquement contre toute sanction ou acte de représailles les donneurs d'alerte, les personnes contribuant à l'enquête sur les irrégularités dénoncées et leurs conseillers. Les dénonciations abusives sont sanctionnées.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

La confiscation directe du produit du crime ou la confiscation de biens de valeur équivalente au produit du crime ("confiscation en valeur") sont prévues aux

articles 42 et 43 *bis* et *ter* du Code pénal. Ces dispositions visent également les instruments ainsi que l'objet et le produit du crime transformés ou convertis en d'autres biens ou mêlés à d'autres biens. La confiscation doit être fondée sur une condamnation préalable et elle est considérée comme une sanction pénale. La loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice prévoit la localisation des avoirs aux fins de la confiscation avant ou après le prononcé de la condamnation (en vue par exemple d'exécuter toute confiscation en suspens, amende pénale ou condamnation aux frais de justice).

Les articles 35, 35 *bis* et 35 *ter* du Code d'instruction criminelle régissent les procédures de saisie. L'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) a été désigné au sein de l'appareil judiciaire comme le principal organe public responsable de l'exécution des ordonnances de confiscation et de l'administration des avoirs saisis. Il n'existe toutefois aucune base de données centralisée fiable sur les avoirs confisqués et, par conséquent, aucune statistique ni donnée sur la confiscation en général n'est pour l'instant disponible. Le Ministère belge de la justice est en train de mettre en place un système de comptabilité informatique (NAVISION).

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction de corruption, la charge de la preuve est partagée aux fins de la confiscation élargie (article 43 *quater* du Code pénal). Il est juridiquement possible de confisquer les biens des tiers, sans toutefois qu'il ne soit porté atteinte aux droits des tiers de bonne foi. Les articles 43 *bis* et 44 du Code pénal et les articles 1382 et 1383 du Code civil protègent les droits de ceux-ci à réclamer des restitutions et des dommages-intérêts.

Le procureur peut enjoindre directement toute institution financière de produire des documents bancaires ou financiers (article 46 *quater* du Code d'instruction criminelle) et peut lancer la localisation d'avoirs. La Banque nationale de Belgique a établi un registre de tous les titulaires de comptes bancaires. Cette liste n'est disponible à l'heure actuelle qu'à l'OCSC et aux autorités fiscales, qui savent ainsi à quels établissements bancaires demander les informations (article 322-3 du Code des impôts sur le revenu 1992) et le registre n'est mis à jour qu'une fois par an. Cependant, la Belgique a adopté une nouvelle loi, la Loi-programme du 1<sup>er</sup> juillet 2016 qui ouvre à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), aux procureurs, aux juges d'instruction et aux notaires l'accès au registre central des comptes bancaires.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Le délai de prescription des infractions de corruption oscille entre cinq et dix ans à compter du jour de la commission de l'infraction (articles 20 à 29 du titre préliminaire du Code de procédure pénale). Il peut être interrompu (art. 22) ou suspendu (art. 24), ce qui, en retour, peut considérablement allonger la durée des enquêtes et des poursuites. Ces délais ont par ailleurs amené les juges à prononcer des peines plus clémentes.

En ce qui concerne la prise en compte des condamnations antérieures en vue d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale, la Belgique participe au Système européen d'information sur les casiers judiciaires (European Criminal Records Information System (ECRIS)). Ce système permet l'échange

d'informations sur les condamnations prononcées dans l'Union européenne. La Belgique a indiqué qu'en raison du caractère transnational de la corruption, le ministère public chercherait systématiquement à verser au dossier toute condamnation antérieure prononcée à l'extérieur de l'Union européenne.

*Compétence (art. 42)*

Les actes commis sur le territoire belge ou à bord d'un navire ou d'un aéronef belges relèvent de la compétence du pays. Les principes de la personnalité active et passive et le principe de la protection de l'État sont inscrits aux articles 7, 10 *quater*, 11 et 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et aux articles 3 et 4 du Code pénal. L'exercice de la compétence extraterritoriale sur la base de la personnalité active ou passive est subordonné à la double incrimination.

En ce qui concerne sa compétence pour les actes préparatoires au blanchiment d'argent, la Belgique souscrit à la théorie de l'ubiquité, qui l'autorise à connaître d'une infraction si l'un des faits constitutifs ou des conséquences de celle-ci se produit sur son territoire (article 3 du Code pénal).

La Belgique consulte les autres États lorsqu'elle apprend que ceux-ci mènent des enquêtes ou procédures dignes d'intérêt, en particulier par l'intermédiaire d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen en matière pénale.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

L'Arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics et la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoient un large éventail de mesures qui peuvent être appliquées aux infractions de corruption. Les sanctions possibles vont de l'interdiction d'exercer certaines fonctions professionnelles à l'exclusion de la participation aux marchés publics.

Une personne ayant souffert un dommage du fait d'une infraction peut réclamer réparation dans le cadre de la procédure pénale (article 3 du titre préliminaire au Code de procédure pénale) ou dans le cadre d'une procédure civile distincte (articles 1382 à 1387 du Code civil). La procédure de négociation des plaidoyers (article 216 *bis* du Code d'instruction criminelle) exige que les victimes se voient restituer tout avoir perdu et soient dûment dédommagées.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

L'Office central pour la répression de la corruption (OCRC) est le principal service d'enquêtes en matière de corruption; il fait partie de la Police fédérale. L'OCRC est habilité à coordonner les opérations nationales, à assister les services de police et à remplir des fonctions de recherche et de contrôle. Ses enquêteurs reçoivent des formations spéciales.

Le Parquet fédéral est chargé des infractions qui outrepassent les compétences des procureurs locaux, notamment celles relatives au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et à la corruption fédérale ou internationale. Le Collège des procureurs généraux a institué un réseau spécialisé de procureurs rompus à la lutte contre la corruption.

La loi prévoit une exception concernant les agents des administrations fiscales, qui ne peuvent porter une infraction à la connaissance du procureur sans en informer le



directeur régional dont ils dépendent. Après réception et évaluation des rapports, le directeur régional demeure assujéti en tant qu'agent public à l'obligation de signaler les infractions au procureur.

La Cellule de traitement des informations financières (CTIF), créée par l'Arrêté royal du 11 juin 1993, est un service de renseignement financier administratif indépendant chargé d'analyser les opérations financières suspectes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Elle détermine les plans de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau national.

Les institutions financières, les compagnies d'assurance, les agences immobilières, les compagnies d'investissement, les notaires, les avocats, les réviseurs d'entreprise et les officiers de justice sont tenus d'informer la CTIF de toute opération financière suspecte (article 2 de la loi de 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme).

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- En ce qui concerne les saisies, la Belgique autorise le suspect à demander la restitution des avoirs saisis en échange du versement d'une somme d'argent. Cette mesure soulage les autorités nationales de l'administration et de la préservation des biens saisis (art. 31);
- La loi de 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés prévoit un large éventail de mesures de protection (art. 32).

## 2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Établir des règles claires sur les présents offerts aux agents publics et envisager d'instaurer à leur usage un système de déclaration des présents reçus (art. 15);
- Envisager d'élargir le champ d'application de l'infraction de trafic d'influence établie à l'article 247-4 du Code pénal, afin de l'étendre au secteur privé et aux particuliers (art. 18);
- Envisager d'inclure les avantages procurés aux tiers dans la définition de l'abus de fonctions figurant à l'article 243 du Code pénal (art. 19);
- Continuer de renforcer les mesures législatives ou autres pour lutter contre l'enrichissement illicite conformément à la Convention, notamment en élargissant à la famille des agents publics l'obligation de divulguer et de déclarer leurs avoirs (art. 20);
- Supprimer à l'article 504 *bis* du Code pénal la prescription établissant que la corruption est commise "à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur" (art. 21);

- Dans un souci de clarté juridique, veiller à mieux définir la soustraction de biens dans le secteur privé conformément à la Convention (art. 22);
- Modifier l'article 505 du Code pénal pour faire en sorte que la fraude fiscale ne soit pas exclue du champ des infractions principales et qu'elle ne puisse être invoquée pour éviter des poursuites pour blanchiment d'argent et pour les infractions principales qui y sont liées (art. 23, par. 2 a));
- Dans un souci de clarté juridique, envisager de supprimer de l'article 5 du Code pénal la mention selon laquelle "seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée" (art. 26, par. 1);
- Faire en sorte que le délai de prescription et les usages qu'il induit ne fassent pas obstacle à une administration diligente et efficace de la justice et, à cette fin, continuer d'en surveiller l'application (art. 29);
- Veiller à assurer la transparence, la prévisibilité et la proportionnalité voulues en cas de recours à la négociation des plaidoyers et aux règlements à l'amiable (art. 30, par. 1);
- Maintenir la vigilance nécessaire pour faire en sorte que l'immunité très large dont jouissent les membres du Parlement n'entrave pas les poursuites pour corruption (art. 30, par. 2);
- Envisager d'améliorer l'actuelle base de données centralisée que gère l'OCSC sur les biens et avoirs saisis et confisqués et faire en sorte qu'elle soit régulièrement mise à jour (art. 31, par. 3);
- Envisager de prendre des mesures pour protéger non plus seulement les fonctionnaires mais "toute personne" qui communique des informations aux autorités compétentes (art. 33);
- Tout en saluant la récente modification législative qu'elle a introduite après la visite de pays et qui élargit l'accès au registre de la Banque nationale de Belgique contenant tous les noms de titulaires de comptes bancaires, la Belgique est invitée à faire en sorte que ce registre soit tenu à jour (art. 40).

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

En Belgique, l'extradition est régie par la loi de 1874 sur les extraditions, l'article 6 de la loi de 1833 sur les extraditions et par la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique. Elle est subordonnée à l'existence d'un traité (article 1 de la loi de 1874). La Belgique applique toutefois cette condition au sens large et peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition en l'absence de traité applicable ou lorsque les traités bilatéraux ne conviennent plus pour ce qui est des infractions dont l'auteur est passible d'extradition.

La Belgique est partie à la Convention européenne d'extradition de 1957 du Conseil de l'Europe et à ses deux premiers protocoles additionnels (1975 et 1978). Au niveau de l'Union européenne, la Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen s'applique. La Belgique a également conclu des traités bilatéraux

d'extradition avec 41 États, mais certains, en particulier hors de l'Union européenne, sont obsolètes, ce qui en limite la portée et l'intérêt en tant que base légale.

La loi de 1874 consacre le principe de réciprocité. La peine minimale requise aux fins de l'extradition est de 12 mois, ce qui englobe la plupart des infractions établies conformément à la Convention. La Belgique applique sans exception le principe de double incrimination (article 1-2 de la loi de 1874), mais tient compte de la conduite sous-jacente et non de la qualification de l'infraction.

L'extradition accessoire peut être accordée (article 1-3 de la loi de 1874). Les infractions visées dans la Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques (article 6 de la loi de 1833).

La circulaire ministérielle globale de 2005 relative à l'extradition prévoit une procédure simplifiée dans les cas où la personne dont l'extradition est demandée donne son consentement. La ratification prévue du troisième protocole à la Convention européenne devrait permettre d'accélérer encore la procédure.

L'arrestation provisoire d'une personne dont l'extradition est demandée peut être ordonnée au cas par cas (articles 3 et 5 de la loi de 1874), une notice rouge d'INTERPOL pouvant constituer une base suffisante à cet effet. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible d'imposer la mise en liberté sous caution ou d'autres mesures alternatives à la détention comme la confiscation du passeport ou un contrôle policier permanent.

La Belgique n'extrade pas ses nationaux (article 1 de la loi de 1874). Lorsqu'une affaire concerne un ressortissant belge, le pays informe l'État partie requérant et l'invite dans le même temps à dénoncer les actes et à transmettre un dossier contenant tous les éléments utiles pour engager des poursuites en Belgique contre la personne mise en cause, conformément au principe "*aut dedere, aut judicare*" (extrader ou poursuivre). La seule exception à cette règle concerne le système de mandat d'arrêt européen, qui permet l'extradition de nationaux belges vers d'autres États membres de l'UE pour autant que les conditions requises soient réunies.

L'exécution de jugements prononcés à l'étranger en cas de refus de l'extradition est possible en vertu de la Convention européenne de 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs, du Protocole de 1997 additionnel à la Convention européenne de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

Les personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition se voient garantir un traitement équitable en vertu des dispositions générales du Code d'instruction criminelle. Une demande peut être refusée, entre autres, au motif qu'elle présente un caractère discriminatoire fondé sur la race, la religion, la nationalité ou l'opinion politique (article 2 *bis* de la loi de 1874 appliquant les articles 3, 6, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme), mais les critères relatifs à l'origine ethnique ou au sexe ne sont pas explicitement mentionnés. L'extradition n'est pas refusée au motif qu'elle touche aussi des questions fiscales (Convention européenne d'extradition de 1957 et son deuxième Protocole additionnel (1978)). En pratique, il est arrivé que la Belgique refuse l'extradition de personnes demandées pour des infractions prescrites en droit belge.

Le transfèrement des personnes condamnées est possible au titre de la loi de 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, de la Convention européenne de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, de la Décision-cadre de 2008 du Conseil de l'Union européenne concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale ainsi que d'un traité bilatéral conclu avec le Maroc à ce sujet. La double incrimination et le consentement de la personne demandée sont exigés pour le transfèrement.

Le transfert des procédures pénales est subordonné à l'existence d'un traité. La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et des accords bilatéraux avec l'Algérie et la Thaïlande s'appliquent à cet égard.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

La Belgique fournit l'entraide judiciaire sur la base de la loi de 2004 sur l'entraide judiciaire, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et de plusieurs traités bilatéraux en la matière. L'entraide peut également être accordée sur la seule base de la réciprocité (article 4-1 de la loi sur l'entraide judiciaire). La Convention peut aussi être considérée comme la base légale et l'a déjà été. Les autorités belges octroient l'entraide sous réserve de double incrimination. Ce principe n'admet d'exception que pour les États membres de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe et pour les pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Belgique en la matière, auxquels cas elle peut accorder une entraide n'impliquant aucune mesure coercitive en l'absence de double incrimination.

L'article 3 de la loi sur l'entraide judiciaire dispose que les autorités accordent l'entraide "la plus large possible"; cette autorisation vaut pour toutes les fins énumérées aux alinéas a) à i) du paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, y compris pour les infractions qui concernent des personnes morales.

Le Service public fédéral Justice est l'autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

La transmission spontanée d'informations est réglementée et sujette à confidentialité (article 2/7 de la loi sur l'entraide judiciaire et deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale). Il s'agit d'une situation courante et quotidienne.

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire (article 46 *quater* du Code d'instruction criminelle). S'il est vrai que la loi sur l'entraide judiciaire ne retient pas l'absence de double incrimination au nombre des motifs de refus (article 4-2), ce critère figure à titre obligatoire ou facultatif dans plusieurs traités bilatéraux. Il demeure l'un des principes fondamentaux de la coopération internationale belge, sachant qu'aussi bien pour l'entraide que pour l'extradition, l'élément pris en compte est la conduite sous-jacente à l'infraction, et non sa classification ou la mesure coercitive requise.

Les détenus peuvent être transférés aux fins de l'entraide au titre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de plusieurs traités bilatéraux. L'immunité des témoins et des experts n'est pas expressément prévue dans la loi belge, mais elle est inscrite dans plusieurs traités bilatéraux (par exemple,

l'article 12 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale). La Belgique peut en outre garantir cette immunité en l'absence de traité.

L'article 7 de la loi sur l'entraide judiciaire, la circulaire n° COL 15/99 relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale avec les autres membres de l'Union européenne et plusieurs traités bilatéraux énoncent les modalités de forme, de contenu et de langue que doivent respecter les demandes. La Belgique a notifié au Secrétaire général les langues acceptables pour l'entraide judiciaire, à savoir l'anglais, le français et le néerlandais.

Les demandes d'entraide présentées sont généralement exécutées conformément au droit interne de l'État requis, tandis que, pour les demandes reçues, les instructions de l'État requérant sont respectées pour autant qu'elles n'enfreignent pas le droit belge (articles 3 et 6 de la loi sur l'entraide judiciaire et plusieurs traités bilatéraux). Les témoins peuvent être entendus par vidéoconférence (articles 112 et 112 *bis* du Code d'instruction criminelle, article 9 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et traités bilatéraux). La Belgique respecte le principe de la spécialité et le caractère confidentiel des informations transmises (article 2-4 de la loi sur l'entraide judiciaire, articles 25 et 26 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et traités bilatéraux).

La Belgique motive ses refus d'entraide judiciaire auprès des États requérants, conformément à l'article 6-4 de la loi sur l'entraide judiciaire, à l'article 19 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et aux traités bilatéraux. Toutefois, elles consulte toujours l'État concerné avant de lui opposer un refus (art. 7 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale).

La Belgique peut fournir copie des dossiers et documents administratifs (article 1-1 de la loi sur l'entraide judiciaire).

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

La Police fédérale, sous la direction du procureur fédéral, est chargée de faciliter la coopération entre les services de détection et de répression. Cette coopération se fait par l'intermédiaire d'organisations et de réseaux comme le Groupe de travail des chefs de police de l'Union européenne, le Collège européen de police, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX), l'Office européen de police (Europol), Eurojust, l'Office européen de lutte antifraude, le Réseau européen de prévention de la criminalité, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et INTERPOL. La Belgique participe à un réseau d'agents de liaison avec des services de détection et de répression étrangers et accueille elle-même de nombreux agents de liaison étrangers. Elle a également conclu plusieurs accords bilatéraux dans ce domaine mais s'appuie fréquemment sur des arrangements au cas par cas.

Le pays a en outre créé plusieurs plates-formes de formation conjointe entre ses services de détection et de répression et leurs homologues étrangers, y compris des programmes d'échange. En outre, il a mis en place des programmes de formation et d'autres initiatives d'intégrité des services en collaboration avec, entre autres, les Universités de Gand et de Louvain (Belgique) et de Strasbourg (France).

La Federal Computer Crime Unit (unité fédérale de lutte contre la cybercriminalité) et les Computer Crime Units régionales aident les autorités nationales à repérer et poursuivre les infractions commises au moyen de technologies modernes. La cyberstratégie belge prévoit d'autres mesures en la matière.

La Belgique a déjà établi des instances d'enquête conjointes à plusieurs reprises (articles 8 à 10 de la loi sur l'entraide judiciaire et article 20 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale), y compris, avec la France, dans une affaire de corruption. Lorsque des agents d'États membres de l'Union européenne participent à une équipe d'enquête conjointe, le procureur fédéral doit aviser Eurojust et Europol de la création de ladite équipe.

Les juges d'instruction peuvent ordonner le recours à des techniques d'enquête spéciales, notamment la mise sur écoute, l'enregistrement des communications, la surveillance et la livraison surveillée, sur le territoire belge (art. 90 *ter* du Code d'instruction criminelle et art. 18 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale). L'article 90 *ter* du Code d'instruction criminelle permet également aux autorités étrangères d'appliquer ces techniques sur le territoire belge, sur autorisation préalable de l'autorité judiciaire belge compétente.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La Belgique transmet systématiquement à d'autres États les informations liées à des affaires pénales, même sans demande préalable (art. 46, par. 4);
- Des efforts considérables ont été faits pour renforcer la coopération transfrontalière en matière de détection et de répression, par exemple dans le cadre d'ateliers de formation à la lutte contre la corruption et de programmes d'échange (art. 48);
- La Belgique peut autoriser des autorités étrangères à recourir à des techniques d'enquête spéciales sur son territoire (art. 50).

### **3.3. Difficultés d'application**

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption donnent lieu à l'extradition, compte tenu de l'exigence de double incrimination et du fait que certaines de ces infractions soient passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à 12 mois (art. 44);
- Élargir le champ d'application de l'article 2 *bis* de la loi de 1874 sur les extraditions afin que les discriminations de sexe et d'origine ethnique constituent, entre autres, des motifs de refus d'une demande (art. 44, par. 15);
- Envisager d'adopter les mesures voulues pour pouvoir accorder une entraide plus large au titre de l'article 46, en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9 c));

- Continuer d'élargir la base conventionnelle sur laquelle la Belgique peut s'appuyer, de manière à élargir le champ d'application de la Convention aussi bien en matière d'extradition que de coopération entre services de détection et de répression, en ratifiant par exemple les troisième et quatrième protocoles de la Convention européenne d'extradition (art. 44, par. 18, et art. 48).
-